

Décision n° 4157 du 8 avril 2019
société Compagnie nouvelle de manutentions portuaires
c/ grand port maritime du Havre

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la contestation du bien-fondé d'états exécutoires émis par le grand port maritime du Havre pour recouvrer des créances correspondant à des prestations de surveillance effectuées par les services du port au bénéfice d'une société occupant un terminal du port, en vertu initialement d'un contrat passé entre le port et cette société et dont l'exécution s'est poursuivie en dépit du refus de la société de signer les avenants prorogeant le contrat

Un exploitant portuaire, à qui le port avait accordé le 7 avril 2000 une autorisation d'occupation du domaine public pour l'ensemble des terre-pleins de l'un de ses terminaux, a conclu avec celui-ci, le 17 juin 2005, un « contrat de prestation de services de sûreté » par lequel le port s'engageait à effectuer des tâches de surveillance et de contrôle d'accès aux installations du terminal. Ce contrat, conclu initialement pour une durée de trois ans, a été renouvelé par des avenants pour les périodes allant jusqu'au 1^{er} avril 2011. Si les avenants proposés par le port pour les périodes ultérieures n'ont pas été signés par l'exploitant, les prestations de surveillance ont continué d'être exécutées et les factures correspondantes, émises trimestriellement, ont été réglées par l'exploitant jusqu'au début de l'année 2014, puis ont cessé de l'être. Le port a émis plusieurs titres exécutoires aux fins d'obtenir le paiement des prestations effectuées au cours des années 2014 et 2015. Saisi d'une demande de mainlevée de la saisie-attribution fondée sur le premier titre exécutoire, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance du Havre a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du bien-fondé de la créance par un jugement du 2 décembre 2014. Celui-ci a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 17 septembre 2015. Saisi d'une demande d'annulation des titres exécutoires émis par le grand port maritime du Havre, le tribunal administratif de Rouen a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, qu'en vertu des dispositions désormais codifiées au code des transports, si l'Etat est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire et s'il incombe à l'autorité portuaire d'élaborer un plan de sûreté portuaire, les mesures visant à assurer la sûreté des opérations portuaires doivent être mises en œuvre, pour ce qui les concerne, par les exploitants d'installations portuaires. Ceux-ci doivent notamment prendre les mesures de sûreté permettant d'interdire l'accès des installations dont ils ont la charge aux personnes non autorisées et d'y empêcher l'introduction d'objets ou produits prohibés. Les terminaux à conteneurs doivent en effet respecter les dispositions d'un code ISPS (*International ship and port facility security*) qui a été adopté par une résolution du 12 décembre 2002, prise dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974, ratifiée par la France, et qui a été repris dans le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires. Ces dispositions sont reprises aux articles L. 5332-4 et

suivants et R. 5332-26 et suivants du code des transports.

Le Tribunal relève que, par le contrat litigieux, le port s'est engagé, contre rémunération, à exécuter une prestation consistant à surveiller et contrôler l'accès aux installations du terminal, essentiellement par la mise à disposition en permanence de deux agents au poste de contrôle situé à l'entrée principale, afin de contrôler les personnes, véhicules et conteneurs entrant et sortant par cet accès et de vérifier les dispositifs de fermeture des accès au périmètre des installations.

Il retient, tout d'abord, que le contrat n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution d'une mission de service public incombant au port et ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquerait, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. (TC, 13 octobre 2014, *société Axa France IARD*, n° 3963)

Ensuite, le contrat ne comporte pas, par lui-même, occupation du domaine public et n'est pas l'accessoire de la convention ayant autorisé l'exploitant à occuper des terrains du domaine public portuaire. Par ailleurs, il ne concerne pas la réalisation de travaux publics.

Enfin, n'ayant pas été conclu pour les besoins du port, il ne saurait constituer un marché public et ne peut, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

Le Tribunal en conclut que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire tant en ce qu'il porte sur le paiement des prestations réalisées en exécution du contrat prorogé que de celles qui ont continué d'être exécutées alors que l'exploitant n'avait pas signé d'avenant pour la période postérieure au 1^{er} avril 2011.